

## TRAVAILLER DE SES MAINS

« Car c'est alors qu'ils sont vraiment moines, quand ils vivent du travail de leurs mains, comme nos Pères et les Apôtres », (Règle de saint Benoît, chap. 48).

**L**es moines de notre Ordre doivent tirer leur subsistance du travail de leurs mains, de la culture des terres, de l'élevage des troupeaux. Dès lors, il nous est permis de posséder, pour notre usage personnel, des étangs, des forêts, des vignes, des pâturages, des terres à l'écart des habitations des séculiers [...]. Pour les entretenir, les faire prospérer et les maintenir en état, nous pouvons avoir, à proximité du monastère ou plus loin, sans dépasser toutefois une journée de marche, des granges surveillées et administrées par les convers » (Décisions capitulaires, XV, 1119).



Initiale Q, moines bucherons, dans *Moralia in Job*, saint Grégoire le Grand, 1111, BM Dijon, ms 170, f. 59.

**M**aitres d'immenses domaines, les moines pratiquent toutes sortes de cultures en s'adaptant aux productions des régions : vignes en Bourgogne, céréales en Ile de France, oliveraies et vergers dans la péninsule ibérique. Ils sont également de remarquables éleveurs. Les cisterciens anglais en particulier détiennent d'immenses troupeaux qui approvisionnent en laine l'industrie textile flamande. Possesseurs de nombreux étangs, ils pratiquent la pisciculture en élevant en particulier les carpes ; ils sont également apiculteurs, exploitent des chenevières, fabriquent fromage, beurre et bière.

**L**es moines bénéficient de donations (terres, prés, bois, vignes...) et engagent également une politique d'acquisitions et d'échanges en vue de constituer un temporel caractérisé par la **proximité de l'abbaye, l'homogénéité du domaine** et sa situation à l'**écart des habitations**.

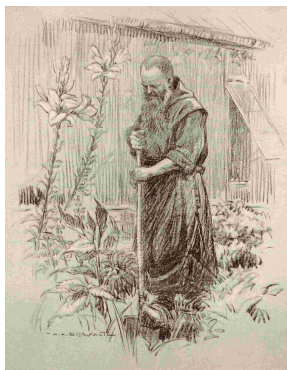
L'économie cistercienne aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles se caractérise par le **faire-valoir direct**. Les moines dirigent eux-mêmes l'exploitation de leurs domaines. Pour les gérer, les cisterciens les divisent en granges spécialisées (céréalières, viticoles, pastorales) ; ces unités d'exploitation et de vie sont dirigées par un frère convers, le **maître de grange**, sous l'autorité du **cellérier** de l'abbaye.



Abbaye de Bonneval (Aveyron), grange fortifiée de Galinières, ph. Cisterciens en Rouergue

**L**es cisterciens deviennent experts dans le domaine de l'**hydraulique** : ils maîtrisent l'eau des sources et des rivières, à proximité des monastères, afin d'assurer leurs besoins en eau. Pour produire l'énergie nécessaire au fonctionnement des moulins, ils créent des biefs et des chutes d'eau. Cette force motrice est aussi utilisée pour les marteaux hydrauliques qui favorisent le développement de la **métallurgie**. Une vie de saint Bernard cite une forge hydraulique à Clairvaux en 1135. Grands bâtisseurs, les cisterciens développent tous les secteurs d'activité liés à la construction : carrières de pierre, carreaux de pavements, conduites d'eau, tuiles, briques et fabrication du verre.

Leur souci d'autonomie les conduit à l'artisanat du textile notamment la laine qui fournit le tissu de la coule et la couverture du moine. Ils travaillent aussi le cuir, possèdent des moulins à tan et des tanneries. Ce cuir leur fournit les chaussures et est utilisé pour la reliure des manuscrits.



Michel-Adrien Servant (1885 - 1949)  
Frère convers à l'abbaye de Briquebec.

**L**a plupart des abbayes possèdent des **maisons-relais** en ville. Au XII<sup>e</sup> s., ces demeures temporaires servent à l'abbé et aux moines qui ont des affaires à traiter en ville. À partir de la fin du siècle, ces maisons deviennent de véritables centres commerciaux utilisés pour la vente des produits issus des ateliers ou des champs des abbayes.

**E**n 1224, le Chapitre général autorise le recrutement de salariés, pour les grands travaux saisonniers ou pour effectuer un travail spécialisé (charpentiers, tailleurs de pierre, transporteurs...). Le recrutement des convers baisse au XIII<sup>e</sup> siècle et ceux-ci ne conservent alors que la direction des domaines. En 1208, le Chapitre général finit par autoriser l'affermage des exploitations aux séculiers ; les granges passent alors en **faire-valoir indirect**.